



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **30 janvier 2017**

Délibération n° 2017-1714

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Caducité de la garantie d'emprunt apportée par le Département du Rhône -reprise par la Métropole de Lyon- à la société SOC 55 - Approbation des actes matérialisant la levée définitive de cette garantie et de ses contreparties

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 10 janvier 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 1er février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Rousseau (pouvoir à Mme Vullien), Aggoun, Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Lecerf), M. Havard (pouvoir à M. Hamelin).

Absents non excusés : M. Boudot.

Conseil du 30 janvier 2017**Délibération n° 2017-1714**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Caducité de la garantie d'emprunt apportée par le Département du Rhône - reprise par la Métropole de Lyon- à la société SOC 55 - Approbation des actes matérialisant la levée définitive de cette garantie et de ses contreparties**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la construction du Grand stade de l'Olympique lyonnais (OL), le Département du Rhône a, par délibération du 19 juillet 2013, accordé sa garantie à la société SOC 55, filiale de la société Vinci, pour le remboursement de 50 % du principal des obligations souscrites par la société SOC 55 auprès de la société Foncière du Montout (FDM), filiale d'OL groupe, soit un montant maximum garanti de 40 M€.

Cette garantie a été matérialisée par 2 conventions :

- la convention de garantie conclue entre le Département, la société SOC 55 et la société FDM en date du 26 juillet 2013 prévoyant les principales modalités de la garantie d'emprunt (notamment : objet, émissions de la garantie, durée, appel de la garantie, contreparties pour le Département),
- la garantie conclue, en application de la convention précitée, entre le Département et la société SOC 55 en présence de la société FDM en date du 26 juillet 2013.

La prise d'effet de la garantie était conditionnée par la souscription, par la société SOC 55, des obligations émises par la société FDM le 28 février 2014 et l'inscription, par le Département et la société FDM, d'une hypothèque conventionnelle de second rang au profit du Département portant sur le Grand stade de l'Olympique lyonnais, le terrain sur lequel il a été édifié, les terrains d'accès et les parkings. L'inscription hypothécaire est intervenue suivant acte authentique du 7 février 2014.

L'émission de la garantie a permis au Département de bénéficier, gratuitement, le 28 février 2014, de 4 000 000 bons de souscription d'action (BSA Département) de la société FDM pouvant lui donner accès à 24,5 % du capital de la société FDM.

Une promesse unilatérale de vente portant sur les actions émises par la société FDM dite "promesse de stabilisation Pathé-Département" a été conclue le 28 février 2014 entre la société Pathé, actionnaire d'OL groupe, et le Département en présence de la société FDM. L'objet de cette convention est de maintenir la participation du Département au capital de la société FDM au niveau de 24,5 % en cas d'exercice des BSA.

Afin de préserver ses droits en cas d'exercice par la société SOC 55 de la garantie, le Département bénéficie, au choix, de l'hypothèque conventionnelle de second rang précitée ou de l'exercice des BSA.

En vertu des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, la Métropole de Lyon s'est substituée au Département, à compter du 1er janvier 2015, dans l'ensemble des actes, droits et obligations précités.

La totalité des obligations garanties par la Métropole a été cédée par la société SOC 55 à la société Pathé, par moitié les 14 décembre 2015 et 19 mai 2016. La Métropole a reçu une notification de cette cession le 18 juillet 2016.

La garantie d'emprunt ayant été accordée de façon *intuitu personae* à la seule société SOC 55, en qualité de souscripteur des obligations émises par la société FDM, elle n'a plus d'objet depuis le 19 mai 2016.

En l'absence d'accord de la Métropole, cette garantie n'a pas suivi les obligations cédées à Pathé.

La garantie ne peut donc pas être invoquée par la société Pathé.

L'inscription hypothécaire est également devenue sans objet consécutivement à l'extinction de la créance qu'elle garantissait.

La garantie ne pouvant plus être appelée, les BSA détenus par la Métropole n'ont plus lieu d'être et doivent être annulés par décision des associés de la société FDM.

Pour acter de cette situation, il convient que la Métropole déclare renoncer à exercer lesdits BSA et autorise leur annulation.

De même, l'exercice des BSA n'étant plus possible, il y a lieu de résilier la promesse de stabilisation Pathé-Département.

La Métropole, la société FDM et la société SOC 55 se sont rapprochées pour matérialiser la disparition des actes précités, à savoir :

- une convention de résiliation de la garantie entre la Métropole, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout : les parties conviennent que la garantie est résiliée le 19 mai 2016. La société SOC 55 déclare n'avoir formulé aucune demande au titre de la garantie et renonce à se prévaloir de tout droit auquel elle pourrait prétendre au titre de la garantie. La résiliation n'ouvrira droit ni à indemnité ni à dommages et intérêts au profit d'aucune des parties,

- une convention de résiliation de la convention de garantie entre la Métropole, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout : les parties conviennent que la convention de garantie est résiliée le 19 mai 2016 sans aucune formalité ni indemnité ou dommages et intérêts au profit d'aucune des parties,

- une lettre de mainlevée de l'inscription hypothécaire par la Métropole : la Métropole donne son accord de mainlevée pleine, entière, définitive et sans réserves de l'inscription hypothécaire consentie suivant acte authentique du 7 février 2014,

- une lettre de renonciation expresse à l'exercice des BSA par la Métropole : la Métropole renonce de façon irrévocable à exercer les BSA émis par la société FDM qu'elle détient et autorise leur annulation par décision des associés de ladite société,

- une convention de résiliation de la promesse de stabilisation Pathé-Département entre la Métropole et la société Pathé : les parties conviennent de résilier la promesse de stabilisation Pathé-Département à compter de la date de la signature de la convention de résiliation. Cette résiliation intervient sans aucune formalité et n'ouvrira droit ni à indemnité ni à dommages et intérêts au profit d'aucune des parties.

Il est proposé en conséquence d'approuver l'ensemble de ces actes et d'autoriser monsieur le Président à les signer ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention de garantie conclue entre le Département du Rhône, reprise par la Métropole de Lyon, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout le 26 juillet 2013 ;

Vu la garantie d'emprunt conclue entre le Département, reprise par la Métropole, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout le 26 juillet 2013 ;

Vu la souscription gratuite par le Département, reprise par la Métropole, de 4 000 000 bons de souscription d'actions du 28 février 2014 ;

Vu l'inscription hypothécaire conventionnelle de second rang du 7 février 2014 au profit du Département, reprise par la Métropole ;

Vu la promesse de stabilisation Département-Pathé du 28 février 2014, reprise par la Métropole ;

Vu la lettre de notification de la cession de l'intégralité des obligations par SOC 55 à la société Pathé ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Constate la caducité, à la date du 19 mai 2016, de la garantie apportée par le Département du Rhône -reprise par la Métropole de Lyon- à la société SOC 55 en qualité de souscripteur des obligations émises par la société Foncière du Montout.

2° - Approuve les actes matérialisant la levée définitive de cette garantie et de ses contreparties, à savoir :

a) - la convention de résiliation de la convention de garantie conclue le 26 juillet 2013 entre le Département -reprise par la Métropole-, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout,

b) - la convention de résiliation de la garantie conclue le 26 juillet 2013 entre le Département -reprise par la Métropole- et la société SOC 55, en présence de la société Foncière du Montout,

c) - la mainlevée de l'inscription hypothécaire de second rang au profit du Département -reprise par la Métropole- portant sur le Grand stade de l'Olympique lyonnais et le terrain sur lequel il a été édifié, les terrains d'accès et les parkings, reçue par notaire suivant acte authentique du 7 février 2014,

d) - la renonciation expresse par la Métropole à l'exercice des bons de souscription d'action (BSA) émis par la société Foncière du Montout qu'elle détient et autorisant leur annulation par décision des associés de la société Foncière du Montout,

e) - la convention de résiliation de la promesse de stabilisation Pathé-Département conclue le 28 février 2014 entre la société Pathé et le Département -reprise par la Métropole- en présence de la société Foncière du Montout.

3° - Autorise monsieur le Président à signer les actes précités au **2°** du **DELIBERE**, à accomplir toutes démarches et à signer tout acte et document nécessaires à leur exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2017.